

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1524/93 de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1525/93 de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1526/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 66, 69, 75 et 118 (numéros d'ordre 40.0660, 40.0690, 40.0750 et 42.1180), originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 5
- * Règlement (CEE) n° 1527/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 22, 23 et 75 (numéros d'ordre 40.0220, 40.0230 et 40.0750), originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 7
- * Règlement (CEE) n° 1528/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 117 (numéro d'ordre 42.1170), originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 9
- * Règlement (CEE) n° 1529/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires d'Indonésie bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 11
- * Règlement (CEE) n° 1530/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 12

* Règlement (CEE) n° 1531/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 16 (numéro d'ordre 40.0160) originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	13
* Règlement (CEE) n° 1532/93 de la Commission, du 18 juin 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 7 (numéro d'ordre 40.0070) originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	14
* Règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales	15
* Règlement (CEE) n° 1534/93 de la Commission, du 22 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	22
* Décision n° 1535/93/CECA de la Commission, du 22 juin 1993, modifiant la décision n° 3788/90/CECA relative à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, applicables jusqu'au 31 décembre 1992, afin de tenir compte de l'unification allemande	23
* Règlement (CEE) n° 1536/93 de la Commission, du 22 juin 1993, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mai 1993 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées	25
Règlement (CEE) n° 1537/93 de la Commission, du 22 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 230/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs	27
Règlement (CEE) n° 1538/93 de la Commission, du 22 juin 1993, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	28
Règlement (CEE) n° 1539/93 de la Commission, du 22 juin 1993, fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	29
Règlement (CEE) n° 1540/93 de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

* Directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant, pour la sixième fois, la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques	32
---	----

Commission

93/365/CEE :

* Décision de la Commission, du 2 juin 1993, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement	38
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1272/93 du Conseil, du 24 mai 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1993) (JO n° L 131 du 28.5.1993.)	43
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	138,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	138,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	175,68 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	151,49
1001 90 99	151,49 ⁽⁶⁾
1002 00 00	152,08 ⁽⁶⁾
1003 00 10	137,80
1003 00 20	137,80
1003 00 80	137,80 ⁽⁷⁾
1004 00 00	116,43
1005 10 90	138,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	138,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	143,16 ⁽⁴⁾
1008 10 00	47,99 ⁽⁶⁾
1008 20 00	102,08 ⁽⁴⁾
1008 30 00	52,08 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	52,08
1101 00 00	224,68 ⁽⁷⁾
1102 10 00	225,51
1103 11 30	284,34
1103 11 50	284,34
1103 11 90	241,01

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/93 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	2,82	2,82	2,82
1003 00 20	0	2,82	2,82	2,82
1003 00 80	0	2,82	2,82	2,82
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	5,02	5,02	5,02	5,02
1107 10 99	0	3,75	3,75	3,75	3,75
1107 20 00	0	4,37	4,37	4,37	4,37

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 66, 69, 75 et 118 (numéros d'ordre 40.0660, 40.0690, 40.0750 et 42.1180), originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 66, 69, 75 et 118 (numéros d'ordre 40.0660, 40.0690, 40.0750 et 42.1180), originaires de Chine, le plafond s'établit respectivement à 4 tonnes, 20 000 pièces, 2 000 pièces et 15 tonnes; que, à la date du 27 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0660	66 (tonnes)	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
40.0690	69 (1 000 pièces)	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
42.1180	118 (tonnes)	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 22, 23 et 75 (numéros d'ordre 40.0220, 40.0230 et 40.0750), originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 22, 23 et 75 (numéros d'ordre 40.0220, 40.0230 et 40.0750) originaires d'Inde, le plafond s'établit à 649,308 tonnes et 10 000 pièces; que, à la date du 27 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0220	22 (tonnes)	5508 10 11	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
		5508 10 19	
		5509 11 00	
		5509 12 00	
		5509 21 10	
		5509 21 90	
		5509 22 10	
		5509 22 90	
		5509 31 10	
		5509 31 90	
		5509 32 10	
		5509 32 90	
		5509 41 10	
		5509 41 90	
		5509 42 10	
		5509 42 90	
		5509 51 00	
		5509 52 10	
		5509 52 90	
		5509 53 00	
		5509 59 00	
		5509 61 10	
		5509 61 90	
		5509 62 00	
		5509 69 00	
		5509 91 10	
		5509 91 90	
		5509 92 00	
		5509 99 00	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
		5510 11 00	
		5510 12 00	
		5510 20 00	
		5510 30 00	
		5510 90 00	
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
		6103 12 00	
		6103 19 00	
		6103 21 00	
		6103 22 00	
		6103 23 00	
		6103 29 00	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 117 (numéro d'ordre 42.1170), originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie 117 (numéro d'ordre 42.1170) originaires du Pakistan, le plafond s'établit à 33 tonnes ; que, à la date du 30 avril 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.1170	117 (tonnes)	5309 11 11	Tissus de lin ou de ramie
		5309 11 19	
		5309 11 90	
		5309 19 10	
		5309 19 90	
		5309 21 10	
		5309 21 90	
		5309 29 10	
		5309 29 90	
		5311 00 10	
		5803 90 90	
		5905 00 31	
		5905 00 39	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires d'Indonésie bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 23 (numéro d'ordre 40.0230) originaires d'Indonésie, le plafond s'établit à 308 tonnes; que, à la date du 19 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0230	23 (tonnes)	5508 20 10	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
		5510 11 00	
		5510 12 00	
		5510 20 00	
		5510 30 00	
		5510 90 00	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires de Bulgarie, le plafond s'établit à 69 tonnes; que, à la date du 19 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Bulgarie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 16 (numéro d'ordre 40.0160) originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 16 (numéro d'ordre 40.0160) originaires de Thaïlande, le plafond s'établit à 99 000 pièces; que, à la date du 19 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Thaïlande, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
		6203 12 00	
		6203 19 10	
		6203 19 30	
		6203 21 00	
		6203 22 80	
		6203 23 80	
		6203 29 18	
		6211 32 31	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6211 33 31	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/93 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 7 (numéro d'ordre 40.0070) originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 7 (numéro d'ordre 40.0070) originaires de Malaysia, le plafond s'établit à 972 000 pièces; que, à la date du 14 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 juin 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Malaysia.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemises en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 13 et 16,

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, les restitutions à l'exportation, les correctifs ainsi que les prélèvements à l'exportation en tant que mesure particulière en cas de perturbation du marché doivent être fixés suivant certains critères adoptés pour permettre de couvrir la différence entre les cours et prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, vu la disparité des prix auxquels les céréales sont offertes par les différents pays exportateurs sur le marché mondial, il convient de tenir compte notamment des différents frais d'approche et de fixer la restitution tenant compte de la différence entre les prix représentatifs dans la Communauté et les cours et prix les plus favorables sur le marché mondial;

considérant que, afin de rendre possible les exportations de farines, de gruaux et de semoules et de malt, les éléments à prendre en considération pour la fixation de la restitution sont, d'une part, les prix des céréales de base et les quantités de celles-ci nécessaires pour la fabrication des produits considérés ainsi que la valeur des sous-produits et, d'autre part, les possibilités et les conditions de vente des produits sur le marché mondial;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 donne la possibilité de fixer à l'avance la restitution pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) dudit règlement; que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international de ces produits, il convient de prévoir la fixation à l'avance de la restitution pour une exportation à réaliser ultérieurement;

considérant que, en absence d'un prix de seuil pour les produits relevant du code NC 1107, il y a lieu de prévoir l'ajustement de la restitution pour ces produits en utilisant

le prix de seuil de la céréale de base affecté par un coefficient de transformation;

considérant que le fonctionnement de l'instrument des correctifs prévus à l'article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 nécessite que ceux-ci puissent être différenciés selon la destination des produits à exporter;

considérant que, dans le souci d'une gestion efficace des fonds communautaires et pour tenir compte des possibilités d'exportation des produits, il convient de prévoir que la fixation de la restitution ainsi que des prélèvements à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1766/92 puisse être effectuée par voie d'une procédure d'adjudication portant sur une quantité déterminée;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés dans la Communauté, les adjudications mises en œuvre doivent répondre à des principes uniformes; que dans ce but, la publication de la décision d'ouverture de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* doit être accompagnée d'un avis d'adjudication;

considérant qu'il est indispensable que les offres contiennent les données nécessaires à leur appréciation et soient accompagnées de certains engagements formels;

considérant qu'il est indiqué de fixer une restitution maximale à l'exportation ou un prélèvement minimal à l'exportation; que cette méthode conduit à l'attribution de toutes les quantités concernées par cette fixation;

considérant qu'il peut y avoir des situations de marché dans lesquelles les aspects économiques des exportations envisagées conduisent à ne pas donner suite à l'adjudication au lieu de fixer une restitution à l'exportation ou d'un prélèvement à l'exportation;

considérant qu'une garantie d'adjudication doit faire en sorte que les quantités exportées le soient en utilisant le certificat délivré dans le cadre de l'adjudication; que cette obligation ne peut être remplie que si l'offre présentée est maintenue; qu'il en résulte la perte de cette caution au cas où l'offre est retirée;

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités suivant lesquelles les résultats de l'adjudication seront communiqués aux soumissionnaires ainsi que celles concernant la délivrance du certificat nécessaire pour l'exportation des quantités attribuées;

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

considérant que, pour la fixation de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et afin d'éviter la mise en œuvre de moyens de contrôle pour déceler de faibles variations des quantités de matières de base utilisées, sans répercussion notable sur la qualité du produit, il convient d'adopter une méthode forfaitaire d'évaluation; que, parmi les moyens techniques qui permettent d'apprécier la quantité de céréales de base, l'analyse de la teneur en cendres des produits fabriqués s'est avérée la plus efficace; qu'il convient que cette analyse soit effectuée suivant la même méthode dans toute la Communauté;

considérant que l'octroi d'une restitution à l'exportation pour les céréales importées de pays tiers et réexportées vers des pays tiers ne paraît pas justifié; que, dès lors, l'octroi de la restitution doit être limité aux produits communautaires;

considérant que, le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application de régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92⁽²⁾ exige que, dans le cas de différenciation du taux de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution soit subordonné notamment à la présentation de la preuve que le produit a été importé en l'état dans le pays tiers ou dans l'un des pays tiers pour lequel la restitution est prévue; que, dans le secteur des céréales, le seul taux de restitution inférieur à celui applicable aux exportations vers l'ensemble des pays tiers est celui fixé pour les exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein; que, dans le souci de ne pas gêner la plupart des exportations communautaires par l'exigence d'une preuve d'arrivée à destination, il convient de vérifier par d'autres moyens que les produits ayant bénéficié d'un taux de restitution « tous pays tiers » ne soient pas exportés vers les pays susvisés; que, à cet effet, il y a lieu de renoncer à la présentation d'une preuve d'arrivée dans tous les cas où l'exportation a lieu par voie maritime; que, peut être considéré comme suffisant pour donner cette garantie un certificat établi par les autorités compétentes des États membres apportant la preuve que les produits ont quitté le territoire douanier de la Communauté après chargement sur un bateau apte à la navigation maritime et d'une taille minimale;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que des mesures appropriées peuvent être prises lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement atteignent le niveau des prix communautaires et que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé; que, à cet effet il est nécessaire d'assurer une offre suffisante de céréales; que, à cette fin, il est indiqué de recourir notamment à la perception de prélèvements à

l'exportation et à la suspension totale ou partielle de la délivrance de certificats d'exportation;

considérant que, afin de permettre aux opérateurs de s'engager en vue d'exportations ayant lieu à terme, il convient de prévoir la possibilité de la fixation à l'avance des prélèvements à l'exportation; que, dans les cas de préfixation, il est indiqué de prévoir l'ajustement du prélèvement à l'exportation sur la base de la différence entre le prix de seuil en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat et celui valable au cours du mois de l'exportation;

considérant que la situation visée à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 pouvant se présenter dans des délais relativement brefs, il est indispensable que la Commission dispose de la faculté de suspendre, à tout moment, la délivrance des certificats d'exportation;

considérant que le présent règlement reprend, en les adaptant à la situation actuelle du marché, les dispositions du règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 468/92⁽⁴⁾, du règlement (CEE) n° 3130/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86⁽⁶⁾, du règlement (CEE) n° 279/75⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/86, et du règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁸⁾ de la Commission; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger lesdits règlements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation comme prévu à l'article 16 dudit règlement.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, les restitutions à l'exportation, les prélèvements à l'exportation visés à l'article 15 du présent règlement, ainsi que les correctifs visés à l'article 13 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté ainsi que leur évolution et les cours constatés sur les marchés des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1992, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 20. 11. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 257 du 10. 9. 1986, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7.

- b) les frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés représentatifs de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation, ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial;
- c) pour les produits transformés, la quantité de céréales nécessaire à leur fabrication;
- d) les possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial;
- e) l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- f) l'aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

L'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 s'applique également aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) dudit règlement.

Toutefois, sans préjudice aux dispositions de l'article 13 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92, l'ajustement de la restitution pour les produits relevant du code NC 1107 est effectué en utilisant les prix de seuil des produits de base affectés du coefficient 1,3 pour les produits relevant des codes NC 1107 10 19 et 1107 10 99, et du coefficient 1,52 pour le produit relevant du code NC 1107 20 00.

Article 4

Les correctifs peuvent être différenciés selon les destinations.

Article 5

1. Les restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1766/92, ainsi que les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 15 du présent règlement peuvent être fixés par voie d'adjudication.

Les conditions de l'adjudication doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.

L'adjudication porte sur le montant de la restitution à l'exportation ou du prélèvement à l'exportation.

2. L'ouverture d'une adjudication est décidée selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

3. L'ouverture d'une adjudication est accompagnée de la publication d'un avis d'adjudication établi par la Commission indiquant notamment les différentes dates auxquelles les offres peuvent être déposées et les services compétents des États membres auxquels elles doivent être adressées.

4. La décision relative à l'ouverture d'une adjudication ainsi que l'avis d'adjudication sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins cinq jours doit être respecté.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit en déposant l'offre écrite auprès du service compétent de l'État membre, soit en l'adressant à ce service par tous moyens de télécommunication écrite.

2. L'offre indique :

- a) la référence de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- c) la nature et la quantité du produit à exporter;
- d) le montant par tonne de la restitution à l'exportation ou, le cas échéant, le montant par tonne du prélèvement à l'exportation, exprimé en écus.

3. L'offre n'est valable que si :

- a) avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie d'adjudication;
- b) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer, pour les quantités attribuées, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 8 paragraphe 3 du présent règlement, une demande de préfixation d'une restitution à l'exportation, ou, le cas échéant, une demande de préfixation d'un prélèvement à l'exportation d'un montant égal à celui de l'offre déposée;
- c) elle ne contient pas des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication.

4. Une offre déposée ne peut être retirée.

Article 7

Le dépouillement des offres est effectué par les services compétents des États membres, il n'est pas public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

Article 8

1. Sur la base des offres communiquées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation, ou, le cas échéant, d'un prélèvement minimal à l'exportation, ou, de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

Lorsqu'un prélèvement minimal à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou supérieur au prélèvement minimal.

3. Le service compétent de l'État membre concerné communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation dès la décision de la Commission.

Article 9

1. Le certificat d'exportation est délivré à l'adjudicataire, après réception de la demande de certificat d'exportation par le service compétent de l'État membre, et pour les quantités qui lui ont été attribuées.
2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case prévue à cet effet la mention des destinations visées dans le règlement relatif à l'ouverture de l'adjudication. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

Article 10

La garantie d'adjudication est libérée lorsque :

- a) l'offre n'a pas été retenue ;
- b) l'adjudicataire apporte la preuve que la garantie prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission ⁽¹⁾ a été constituée.

Lorsque l'engagement visé à l'article 6 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise sauf en cas de force majeure.

Article 11

Les restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées au moins une fois par mois.

Article 12

1. La restitution à l'exportation pour la farine de froment ou de méteil, la farine de seigle, les gruaux et semoules de froment ainsi que le malt est fixée en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication de 1 000 kilogrammes du produit en cause. Les quantités de céréales de base sont reprises dans l'annexe I.

2. La teneur en cendres des farines est déterminée suivant la méthode d'analyse définie à l'annexe II.

Article 13

En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits sont d'origine communautaire.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre d'une adjudication pour autant que l'opérateur apporte la preuve que les céréales ont quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau d'au moins 2 500 tonnes de jauge brute et apte à la navigation maritime.

Cette preuve est apportée par l'apposition de la mention suivante, certifiée par l'autorité compétente, sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 du règlement (CEE) n°

3665/87, sur le document administratif unique ou le document national prouvant la sortie du territoire douanier de la Communauté :

- Exportación de cereales por vía marítima ; artículo 14 del Reglamento (CEE) n° 1533/93 ;
- Eksport af korn ad søvejen — Artikel 14 i forordning (EØF) nr. 1533/93 ;
- „Ausfuhr von Getreide auf dem Seeweg — Verordnung (EWG) Nr. 1533/93, Artikel 14“ ;
- Εξαγωγή σιτηρών δια θαλάσσης — Άρθρο 14 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1533/93 ;
- 'Export of cereals by sea — Article 14 of Regulation (EEC) No 1533/93' ;
- Exportation de céréales par voie maritime — Règlement (CEE) n° 1533/93, article 14 ;
- Esportazione di cereali per via marittima — Regolamento (CEE) n. 1533/93, art. 14 ;
- „Uitvoer van graan over zee — Verordening (EEG) nr. 1533/93, artikel 14“ ;
- Exportação de cereais por via marítima — Art. 14, Regulamento (CEE) n° 1533/93 .

Article 15

Lorsque, pour un ou plusieurs produits, les conditions visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont remplies, les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) application d'un prélèvement à l'exportation. Un correctif peut être fixé. Le prélèvement ainsi que le correctif peuvent être différenciés suivant la destination ;
- b) suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'exportation ;
- c) rejet total ou partiel des demandes de certificats d'exportation se trouvant en instance.

Article 16

Le prélèvement à l'exportation à percevoir est celui applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, déposée en même temps que la demande de certificat, le prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Article 17

La Commission peut, en cas d'urgence, prendre les mesures visées à l'article 15 point b). Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique.

Article 18

Les règlements n° 162/67/CEE, (CEE) n° 3130/73, (CEE) n° 279/75 et (CEE) n° 1281/75 sont abrogés.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

(¹) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

	Farines, gruaux et semoules ayant une teneur en cendres, par 100 g de (exprimée en milligrammes)	Nombre de kilogrammes de céréales par 1 000 kg de produits en cause
1. Farine de froment d'épeautre et de méteil	0 à 600 601 à 900 901 à 1 100 1 101 à 1 650 1 651 à 1 900	1 370 1 280 1 180 1 090 1 020
2. Farine de seigle	0 à 1 400 1 401 à 2 000	1 370 1 080
3. Gruaux et semoules de froment tendre	0 à 600	1 370
4. Gruaux et semoules de froment dur	0 à 1 300 (tamis de 0,160 mm) 0 à 1 300 supérieur à 1 300	1 500 1 340 1 260
5. Malt non torréfié		1 300
Malt torréfié		1 520

ANNEXE II

Méthode pour le dosage des cendres dans les farines

Appareillage

1. Balance de laboratoire sensible à 0,1 mg. Boîte de poids correspondants.
2. Four à moufle électrique, à circulation d'air suffisante, avec dispositif de réglage et de contrôle de température.
3. Capsules d'incinération rondes, à fond plat (diamètre environ 5 cm, hauteur maximale : 2 cm), de préférence en alliage d'or et de platine, ou bien en quartz ou en porcelaine.
4. Exsiccateur (d'un diamètre intérieur de 18 cm environ) muni d'une tubulure et d'une plaque perforée, en porcelaine ou en aluminium.

L'agent déshydratant est constitué par le chlorure de calcium, l'anhydride phosphorique ou le gel de silice coloré en bleu.

Mode opératoire

1. Le poids de la prise d'essai est de 5 à 6 g. Lorsqu'il s'agit de farines dont la teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est probablement supérieure à 1 %, le poids de la prise d'essai est de 2 à 3 g. Il suffit d'ajuster le poids de la prise d'essai à 10 mg près ; toutes les autres posées doivent être effectuées à 0,1 mg près.
2. Immédiatement avant l'usage, les capsules doivent être chauffées dans le four à moufle, à la température d'incinération, jusqu'à poids constant ; une durée de 15 minutes est généralement suffisante.
Les capsules sont ensuite refroidies dans l'exsiccateur jusqu'à la température du laboratoire, dans les conditions indiquées au paragraphe 7.
3. Introduire la prise d'essai dans la capsule et la répartir en couche d'épaisseur uniforme, sans la tasser. Immédiatement avant l'incinération, mouiller la prise d'essai avec 1 à 2 ml d'alcool éthylique.
4. Placer les capsules à l'entrée du four, dont la porte est ouverte. Lorsque la substance a fini de flamber, pousser les capsules dans le four. Lorsque la porte du four est fermée, un courant d'air suffisant doit être maintenu, mais il ne doit pas être assez fort pour entraîner la substance hors des capsules.
5. L'incinération doit aboutir à la combustion totale de la farine, y compris les particules charbonneuses qui peuvent être incluses dans les cendres. Elle est considérée comme terminée lorsque le résidu est pratiquement blanc après refroidissement.
6. La température d'incinération doit s'élever à 900°.
7. Quand l'incinération est terminée, sortir les capsules du four et les mettre à refroidir sur une plaque d'éternit durant 1 minute environ, puis les introduire dans l'exsiccateur (au maximum 4 capsules à la fois). L'exsiccateur fermé est porté près de la balance d'analyse. Peser les capsules après refroidissement complet (environ 1 heure).

Résultats

1. Limite des erreurs : lorsque la teneur en cendres ne dépasse pas 1 %, l'écart des résultats d'un essai effectué en double ne doit pas être supérieur à 0,02 ; si la teneur en cendres dépasse 1 %, l'écart ne doit pas être supérieur à 2 % de cette teneur en cendres. Si l'écart dépasse ces limites, l'essai doit être recommencé.
2. La teneur en cendres est exprimée pour 100 parties de substance sèche, et arrondie à 0,01.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/92⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les annexes I et II de la convention ont été modifiées à la suite des procédures postales communiquées par le secrétariat de la CITES le 15 septembre 1992, à la demande de l'Australie, et que ces modifications sont entrées en vigueur le 16 avril 1993; qu'il convient dès lors d'apporter aux annexes I et II de l'annexe A au règlement (CEE) n° 3626/82 les modifications acceptées par les États membres parties à la convention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A annexes I et II du règlement (CEE) n° 3626/82 est modifiée comme suit:

1) la définition suivante est ajoutée au point 10:

- « ° 504 les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons ne sont pas soumises aux dispositions de la convention. »

2) la section 12 est remplacée par le texte suivant:

- « 12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'annexe I n'étant annoté, cela signifie que leurs hybrides doivent être traités conformément aux dispositions de l'article III de la convention; autrement dit, les hybrides reproduits artificiellement d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle, et les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la convention. »

3) les espèces et les taxons supérieurs suivants sont suivis du signe « ° 504 »:

« FLORA

ORCHIDACEAE

Cattleya skinneri ° 504

Cattleya trianae ° 504

Didickea cunninghamii ° 504

Laelia jongheana ° 504

Lealia lobata ° 504

Lycaste skinneri var. alba = 392 ° 504

Paphiopedilum spp. ° 504

Peristeria elata ° 504

Phragmipedium spp. ° 504

Renanthera imschootiana ° 504

Vanda coerulea ° 504. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 20. 7. 1992, p. 1.

DÉCISION N° 1535/93/CECA DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

modifiant la décision n° 3788/90/CECA relative à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, applicables jusqu'au 31 décembre 1992, afin de tenir compte de l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant que, par sa décision n° 3788/90/CECA ⁽¹⁾, la Commission a décidé d'instaurer des mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie afin de tenir compte de l'unification allemande ; que ces mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992 ;

considérant que, par lettre du 4 novembre 1992 adressée à la Commission, l'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 des mesures prévues par la décision n° 3788/90/CECA précitée ;

considérant que la situation précaire de l'économie dans les territoires de l'ancienne République démocratique allemande et dans les pays qui étaient ses partenaires commerciaux et, notamment, le taux de chômage élevé, demandent qu'une attention particulière soit accordée à la survie des petites entreprises ; que cette survie peut être facilitée par le maintien des courants d'échanges traditionnels ;

considérant que la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays susvisés est, pour partie, en phase d'élaboration ; que, en attendant une définition complète de cette politique, et dans le but de ne pas perturber les échanges qui se sont instaurés entre les pays en question et les territoires de l'ancienne République démocratique allemande, il semble opportun de proroger d'un an les mesures en question ; que, par ailleurs, dans l'octroi de ces mesures, il doit être tenu compte de l'évolution politique intervenue dans les territoires de l'ancienne Union soviétique, de l'ancienne Tchécoslovaquie et de l'ancienne Yougoslavie et de la succession d'États qu'elle implique ;

considérant que la présente décision implique dérogation à la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 de la

Haute Autorité de la CECA relative à un relèvement de la protection tarifaire pour les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ;

considérant que cette décision n'affecte d'ailleurs pas les compétences des États membres relatives à la politique commerciale visées à l'article 71 du traité ;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision n° 3788/90/CECA est modifié comme suit.

La date du « 31 décembre 1992 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1993 », la mention « Tchécoslovaquie » est remplacée par « la République tchèque et la Slovaquie » et la mention « Union soviétique » est remplacée par les mots « Estonie, Lettonie, Lituanie, Ukraine, Bélarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghistan ».

Article 2

Les marchandises originaires du territoire de l'ancienne Yougoslavie bénéficient des dispositions du présent règlement uniquement dans la mesure où elles sont originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Article 3

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1993, sur le fonctionnement du système mis en place et sur les quantités de produits qui en ont bénéficié.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 27.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mai 1993 pour certains produits à base de viande de porc, dans le cadre du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part, peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1156/93 de la Commission, du 12 mai 1993, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords bilatéraux agricoles conclus entre la Communauté, d'une part, et l'Autriche et la Finlande, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 15 avril au 30 juin 1993 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 15 avril au 30 juin 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 1156/93.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1156/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 13. 5. 1993, p. 11.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites
A1	100
A2	100
A3	100
F1	100
F2	100
F3	100

ANNEXE II

<i>(en tonnes)</i>	
Groupe	Quantité totale disponible pour la troisième période
A1	92
A2	92
A3	81,5
F1	917
F2	458
F3	458

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/93 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 230/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 230/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1464/93 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun de prolonger cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 230/93 est modifié comme suit :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 juillet 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1993, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 16. 6. 1993, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/93 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1993****portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes au Danemark, en Italie, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Irlande du Nord et au Portugal, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées, au plus tard le 6 juillet 1993 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CEE) n° 650/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, ont eu des effets favorables sur le marché du porc et qu'on peut s'attendre à une stabilisation temporaire des prix de la viande porcine ; qu'il y a lieu, dès lors, de suspendre les aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite de dépôt de demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc est fixée au 25 juin 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/93 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 789/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1521/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 789/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	36,07 ⁽¹⁾
1701 11 90	36,07 ⁽¹⁾
1701 12 10	36,07 ⁽¹⁾
1701 12 90	36,07 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,33
1701 99 10	44,33
1701 99 90	44,33 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/35/CEE DU CONSEIL

du 14 juin 1993

modifiant, pour la sixième fois, la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu de lever les ambiguïtés juridiques subsistant dans la directive 76/768/CEE ⁽⁴⁾, et notamment dans ses articles 1^{er} et 2;

considérant qu'il est apparu que l'acquisition de données sur les ingrédients employés dans les produits cosmétiques est souhaitable en vue d'une évaluation, d'une part, de l'ensemble des questions relatives à leur utilisation et, d'autre part, de l'action qui en découle au niveau communautaire en vue, notamment, de l'établissement de la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques; que l'acquisition des données en question peut être facilitée par la mise au point, par la Commission, d'un inventaire des ingrédients concernés; que cet inventaire est indicatif et n'est pas destiné à

constituer une liste limitative des substances employées dans les produits cosmétiques;

considérant que, pour obtenir la mise sur le marché des cosmétiques sans procédures préalables et la mise à disposition des informations nécessaires sur le produit fini au seul lieu de fabrication ou de première importation dans la Communauté, ainsi que pour une meilleure information du consommateur, il est nécessaire d'introduire une transparence des ingrédients employés dans les cosmétiques; qu'il importe que cette transparence se réalise par la mention de la fonction du produit ainsi que par l'inscription du nom des ingrédients employés dans les produits cosmétiques sur leur emballage; que, en cas d'impossibilité pratique de faire figurer le nom de ces ingrédients et les précautions d'emploi sur le récipient ou l'emballage, il importe que ces indications soient jointes de manière à ce que le consommateur dispose de toute l'information nécessaire;

considérant que, en ce qui concerne le produit cosmétique fini, il y a lieu de préciser les informations qui doivent être tenues à la disposition des autorités de contrôle du lieu de fabrication ou de première importation sur le marché communautaire; qu'il importe que ces informations comportent tous les éléments nécessaires relatifs à l'identité, à la qualité, à la sécurité pour la santé humaine et aux effets revendiqués par le produit cosmétique;

considérant qu'il convient, toutefois, pour des raisons de contrôle, de prévoir la communication à l'autorité compétente concernée des lieux de fabrication ainsi que des informations nécessaires en vue d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles;

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 28. 2. 1991, p. 6.

JO n° C 249 du 26. 9. 1992, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13. 7. 1992, p. 92.

JO n° C 150 du 31. 5. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 269 du 14. 10. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/86/CEE de la Commission (JO n° L 325 du 11. 11. 1992, p. 18).

considérant qu'il y a lieu d'habiliter la Commission à modifier les annexes I et VIII de la directive 76/768/CEE étant donné leur caractère d'orientation et technique ;

considérant qu'il convient que l'évaluation de la sécurité d'utilisation des ingrédients employés dans les cosmétiques et du produit fini respecte les exigences de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques et notamment son article 7 paragraphe 2 ; que, en ce qui concerne les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients, il y a lieu d'interdire les expérimentations animales à partir du 1^{er} janvier 1998 ; qu'il importe, toutefois, que cette date soit reportée en cas de non-validation scientifique des méthodes de substitution ; qu'il convient que la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne ces méthodes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. On entend par "produit cosmétique" toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect et/ou de corriger les odeurs corporelles et/ou de les protéger ou de les maintenir en bon état. »

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

Les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, compte tenu notamment de la présentation du produit, de son étiquetage, des instructions éventuelles concernant son utilisation et son élimination ainsi que de toute autre indication ou information émanant du fabricant ou de son mandataire ou de tout autre responsable de la mise sur le marché communautaire de ces produits.

La présence de tels avertissements ne dispense pas, toutefois, du respect des autres obligations prévues par la présente directive. »

- 3) À l'article 4 paragraphe 1, le point i) suivant est ajouté :

- « i) des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux à partir du 1^{er} janvier 1998, afin de respecter les exigences de la présente directive.

S'il y a eu des progrès insuffisants dans la mise au point de méthodes pouvant se substituer de manière satisfaisante à l'expérimentation animale, notamment dans les cas où les méthodes d'expérimentation alternatives n'ont pas, malgré tous les efforts raisonnablement possibles, été scientifiquement validées comme offrant au consommateur un degré de protection équivalent, compte tenu des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de tests de toxicité, la Commission présente, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, un projet de mesures visant à reporter au-delà d'un délai suffisant et, en aucun cas, inférieur à deux ans, la date d'application de cette disposition, conformément à la procédure prévue à l'article 10. Avant de soumettre ce projet de mesures, la Commission consulte le comité scientifique de cosmétologie.

La Commission présente annuellement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès réalisés en matière de développement, de validation et d'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale. Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations effectuées sur des animaux en ce qui concerne les produits cosmétiques. Les États membres sont tenus de recueillir ces renseignements, en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. La Commission veille plus particulièrement au développement, à la validation et à l'acceptation légale des méthodes expérimentales qui n'utilisent pas d'animaux vivants. »

- 4) L'article 5 *bis* suivant est inséré :

« Article 5 bis »

1. Au plus tard le 14 décembre 1994, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 10, un inventaire des ingrédients employés dans les produits cosmétiques sur la base, notamment, des informations fournies par l'industrie concernée.

Aux fins du présent article, on entend par "ingrédient cosmétique" toute substance chimique ou préparation d'origine synthétique ou naturelle, à l'exclusion des compositions parfumantes et aromatiques, entrant dans la composition des produits cosmétiques.

L'inventaire est divisé en deux parties : celle concernant les matières premières parfumantes et aromatiques, d'une part, et celle concernant les autres substances, d'autre part.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

2. L'inventaire contient des informations concernant :

- l'identité de l'ingrédient, à savoir notamment la dénomination chimique, la dénomination CTFA, la dénomination de la pharmacopée européenne, la dénomination commune internationale de l'OMS, les numéros Einecs, IUPAC, CAS et *colour index*, la dénomination commune visée à l'article 7 paragraphe 2,
- la ou les fonctions usuelles de l'ingrédient dans le produit fini,
- le cas échéant, les restrictions et les conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage, conformément aux annexes.

3. La Commission publie l'inventaire et le met à jour périodiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'inventaire est indicatif et ne constitue pas une liste des substances autorisées à être employées dans les produits cosmétiques. »

5) À l'article 6 paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« 1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que si le récipient et l'emballage portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes ; toutefois, les mentions visées au point g) peuvent figurer uniquement sur l'emballage : »

6) À l'article 6 paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) les précautions particulières d'emploi et, notamment, celles indiquées dans la colonne "Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage" des annexes III, IV, VI et VII qui doivent figurer sur le récipient et sur l'emballage, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel, notamment ceux destinés aux coiffeurs. En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit comporter ces indications auxquelles le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur le récipient et l'emballage ; »

7) À l'article 6 paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés :

- « f) la fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit ;
- g) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur

incorporation. Cette liste est précédée du mot "ingrédients". En cas d'impossibilité pratique, une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe doit comporter ces ingrédients auxquels le consommateur doit être renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole de l'annexe VIII, qui doit figurer sur l'emballage.

Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients :

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées,
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini,
- les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par le mot "parfum" ou "arôme". Les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %. Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients, conformément au numéro du *colour index* ou de la dénomination figurant à l'annexe IV.

Pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleurs, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots "peut contenir".

Les ingrédients doivent être déclarés sous leur dénomination commune visée à l'article 7 paragraphe 2 ou, à défaut, sous l'une des dénominations prévues à l'article 5 *bis* paragraphe 2 premier tiret.

Au plus tard le 14 décembre 1994, la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 10, arrête les critères et les conditions suivant lesquels un fabricant peut demander, pour des raisons de confidentialité commerciale, la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste susvisée. »

8) À l'article 6, à la fin du paragraphe 1, les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées aux points d) et g) sur une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit cosmétique.

Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons liées à la taille ou à la forme, de faire figurer les indications visées au point g) sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications doivent figurer sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.»

- 9) À l'article 6, le paragraphe 3 est complété par le texte suivant :

« En outre, toute référence à des expérimentations sur des animaux doit indiquer clairement si les expérimentations effectuées concernaient le produit fini et/ou ses ingrédients. »

- 10) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 points b), c), d) et f) soient libellées au moins dans leur(s) langue(s) nationale(s) ou officielle(s); en outre, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 point g) soient libellées dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs. À cet effet, la Commission arrête une nomenclature commune des ingrédients, conformément à la procédure prévue à l'article 10. »

- 11) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. En outre, tout État membre peut exiger, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans les produits cosmétiques soient mises à la disposition de l'autorité compétente qui veillera à ce que lesdites informations ne soient utilisées qu'aux fins dudit traitement.

Les États membres désignent l'autorité compétente et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*. »

- 12) L'article 7 *bis* suivant est inséré :

« Article 7 bis

1. Le fabricant, ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, s'assure que les autorités compétentes des États membres concernés ont, à des fins de contrôle, aisément accès, à l'adresse spécifiée sur l'étiquette conformément à l'article 6 paragraphe 1 point a), aux informations suivantes :

- a) la formule qualitative et quantitative du produit ; en ce qui concerne les compositions parfumantes

et les parfums, ces informations sont limitées au nom et au numéro de code de la composition et à l'identité du fournisseur ;

- b) les spécifications physico-chimiques et microbiologiques des matières premières et du produit fini et les critères de pureté et de contrôle microbiologique des produits cosmétiques ;
- c) la méthode de fabrication conformément aux bonnes pratiques de fabrication prévues par le droit communautaire ou, à défaut, par le droit de l'État membre concerné ; la personne responsable de la fabrication ou de la première importation dans la Communauté doit présenter un niveau de qualification professionnelle ou d'expérience approprié, selon la législation et les pratiques de l'État membre du lieu de la fabrication ou de la première importation ;
- d) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini. À cet effet, le fabricant prend en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition.

Dans le cas d'un même produit fabriqué en plusieurs endroits de la Communauté, le fabricant peut choisir un seul lieu de fabrication où ces informations sont disponibles. À cet égard et, sur demande, à des fins de contrôle, il doit indiquer le lieu choisi aux autorités de contrôle concernées ;

- e) le nom et l'adresse des personnes qualifiées responsables de l'évaluation visée au point d). Ces personnes doivent avoir un diplôme tel que défini à l'article 1^{er} de la directive 89/48/CEE dans les domaines de la pharmacie, de la toxicologie, de la dermatologie, de la médecine ou d'une discipline analogue ;
- f) les données existantes en matière d'effets indésirables pour la santé humaine provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation ;
- g) les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique, lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie.

2. L'évaluation de la sécurité pour la santé humaine visée au paragraphe 1 point d) est exécutée conformément aux principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (*).

3. Les informations visées au paragraphe 1 doivent être disponibles dans la ou les langues nationales de l'État membre concerné ou dans une langue facilement compréhensible par les autorités compétentes.

4. Le fabricant, ou son mandataire, ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé, notifie à l'autorité compétente de l'État membre du lieu de fabrication ou de première importation l'adresse des lieux de fabrication ou de première importation dans la Communauté des produits cosmétiques avant leur mise sur le marché communautaire.

5. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux paragraphes 1 et 4 et en communiquent les coordonnées à la Commission qui les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres veillent à ce que lesdites autorités maintiennent une coopération entre elles dans les domaines où cela est nécessaire pour la bonne application de la présente directive.

(*) JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 29. *

13) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

• 2. Sont arrêtées selon la même procédure, le cas échéant, la nomenclature commune des ingrédients employés dans les produits cosmétiques et, après consultation du comité scientifique de cosmétologie, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes. •

14) L'annexe VIII figurant à l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1997, ni les fabricants ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent

sur le marché des produits cosmétiques qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits visés au paragraphe 1 ne puissent plus être vendus ou cédés au consommateur final après le 31 décembre 1997.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1993.

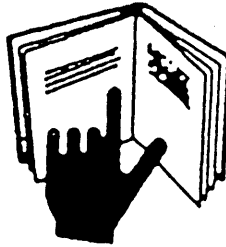
Par le Conseil

Le président

J. TRØJBORG

ANNEXE

Annexe VIII



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1993

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement

(93/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3 troisième tiret,

vu les demandes formulées par les États membres,

considérant que, en raison des risques d'introduction d'organismes nuisibles, les dispositions de la directive 77/93/CEE prévoient que les bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois de *Thuja* L., autre que le bois sous forme de :

- copeaux, particules, déchets ou débris, obtenu en tout ou en partie à partir de conifères,
- caisses, cageots ou cylindres d'emballage,
- palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement,
- bois de fardage, cales d'espacement, entretoises,

mais y compris les bois qui ne gardent pas une partie de leur surface ronde naturelle, originaires du Canada, de la Chine, du Japon, de la Corée, des États-Unis d'Amérique, ne peuvent pas être introduits dans la Communauté s'ils n'ont pas été soumis à un traitement thermique approprié permettant d'obtenir une température minimale au cœur du bois de 56 °C pendant 30 minutes et s'ils ne sont pas accompagnés des certificats prescrits aux articles 7 et 8 de ladite directive ;

considérant que du bois de conifères originaire du Canada est actuellement introduit dans la Communauté ; que, dans ce cas, il n'est généralement pas délivré de certificat

phytosanitaire dans ce pays ; qu'il convient d'arrêter les détails du système de marquage applicable aux bois soumis au traitement thermique prescrit permettant d'obtenir une température minimale au cœur du bois de 56 °C pendant 30 minutes ;

considérant que la Commission a constaté, sur la base des informations fournies par le Canada, qu'un programme officiellement approuvé et contrôlé prévoyant la vérification du traitement thermique appliqué au bois a été mis en place en vue de garantir le traitement thermique du bois d'œuvre dans des étuves approuvées, atteignant une température à cœur d'au moins 56 °C pendant 30 minutes, pour provoquer la destruction thermique des organismes nuisibles en cause (*Bursaphelenchus xylophilus* et leurs vecteurs) ; que le risque de propagation des organismes nuisibles en cause est limité à condition que le bois soit accompagné d'un « certificat de traitement à la chaleur », délivré dans le cadre du programme susvisé ;

considérant que la Commission veillera à ce que le Canada communique toutes les informations techniques nécessaires à l'évaluation du fonctionnement du programme de vérification du traitement thermique ;

considérant que la présente décision sera réexaminée d'ici le 1^{er} avril 1995 au plus tard ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, dans les conditions fixées au paragraphe 2, une dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 et à celles de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE, pour le bois de conifères ayant été soumis à un traitement thermiquement approprié, originaire du Canada.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33.

2. L'octroi des dérogations est subordonné au respect des conditions suivantes :

- a) le bois doit avoir été usiné dans des scieries ou traité dans des locaux appropriés approuvés et homologués par Agriculture Canada aux fins de la participation au programme de vérification du traitement thermique ;
- b) le bois doit faire l'objet d'un traitement thermique atteignant une température à cœur d'au moins 56 °C pendant 30 minutes, dans des étuves essayées, évaluées et approuvées par une organisation de testage indépendante agréée à cet effet par Agriculture Canada ; la durée et la température du traitement appliqué à un lot spécifique seront notées et classifiées ;
- c) l'évaluation visée au point b) s'effectue selon une méthode permettant de déterminer, dans les pires conditions, le temps nécessaire pour porter la température au cœur du bois à 56 °C au minimum pendant 30 minutes ; par analogie, des plans de traitement seront établis pour chaque étuve ;
- d) les étuves visées au point b) doivent être pourvues d'un équipement calibré permettant d'enregistrer la température atteinte pendant le traitement ; cet équipement doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisation de testage visée au point b) ;
- e) après constatation du respect des conditions visées au point b), une marque normalisée est apposée sur le quartier supérieur droit de la partie longitudinale de chaque botte par le, ou sous la surveillance du, responsable désigné de la scierie visée au point a) ;
- f) un système de vérification visant à garantir que les conditions visées aux points a) à e) sont satisfaites doit être mis en place par les organismes officiels de classification, homologués et habilités à cet effet dans le cadre d'un programme approuvé et contrôlé par Agriculture Canada ;
- g) un système de vérification doit permettre aux inspecteurs d'Agriculture Canada de surveiller les scieries homologuées visées au point a) et d'effectuer des inspections occasionnelles avant l'expédition ;
- h) le bois doit être accompagné d'un « certificat de traitement à la chaleur », qui est normalisé dans le cadre du programme mentionné au point a), conforme au spécimen joint en annexe à la présente décision et délivré par une personne habilitée à participer, pour le compte de scieries, à ce programme approuvé par Agriculture Canada.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphe 5 de la directive 77/93/CEE, les États membres informent la Commission et les autres États membres de toute introduction, au titre de la présente décision, d'envois non conformes aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 points e) et h).

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} juin 1993. Elle est révoquée s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou que lesdites conditions n'ont pas été respectées. L'autorisation sera réexaminée d'ici le 1^{er} avril 1995 au plus tard.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

HEAT TREATMENT CERTIFICATE
— USING HEAT CHAMBERS

CERTIFICAT DE TRAITEMENT À LA CHALEUR
AVEC CHAMBRES THERMIQUES

Exporter (Name and address) Exportateur (nom et adresse)	Import entry reference Référence d'entrée aux douanes	Certificate No / N° de certificat
		Date (of / d'inspection/certification)
	Buyer Contract No N° du contrat de l'acheteur	Lot No / N° du lot
Consignee (Name and address) Destinataire (nom et adresse)	Mill (Name and address) Scierie (nom et adresse)	Mill No (agency logo / no) N° de scierie (logo de l'organisme / n°)
Ship name / Nom du navire	Country of origin / Pays d'origine CANADA	Country of destination / Pays destinataire
Point of loading / Lieu de chargement	Port of exit / Port de départ	Port of destination / Port destinataire

Description of consignment / Description du chargement		

This document has been issued under the programme officially approved by Agriculture Canada, Plant Protection Division, and the products covered by this document are subject to occasional pre-shipment inspection by that agency, without financial liability to it or its officers. The coniferous lumber to which this certificate applies has been heated to achieve thermal death times for Pinewood Nematode (PWN) and its vector.	Ce document a été délivré en vertu du programme officiellement approuvé par la division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada. Les produits indiqués sur ce document peuvent être inspectés à l'occasion par cet organisme avant l'expédition sans qu'aucune responsabilité financière ne soit imputée à l'organisme ou à ses agents. Le bois de conifère débité qui est visé par le présent certificat a été soumis à un traitement thermique d'une durée mortelle pour le nématode du pin et son vecteur.		
Authorized person responsible for certification - Personne autorisée responsable du certificat au nom de la scierie/de l'expéditeur			
Print / En majuscules	and / et	Signature	date

USE OF CERTIFICATE

● Shall only be issued by grading agencies, mills or shippers approved by Agriculture Canada.

● Shaded areas are for optional use of mill, agency or shipper, exporter or importing country.

Exporter - for optional use of exporter.

Consignee - for optional use of exporter.

Import entry reference - for use by country to which document is directed.

Contract No - the buyer contract number.

Certificate No - refers to a number to be assigned by the authorized issuing mill/shipper/agency. Each certificate must bear an individual number so as to clearly identify each individual certificate. This is required by Agriculture Canada.

Date of inspection/certification - refers to the date on which the inspection and certification occurred.

Lot No - refers to the mill lot number of the lumber.

Mill - refers to the mill name or division and provides the address. This information may be pre-printed on to the certificate.

Mill No (or Shipper No) - refers to an approval number assigned by Agriculture Canada to approved participants in the programme. To avoid confusion the number may correspond to mill numbers as provided by grading agencies. Only mill/shippers/agencies listed with and approved by Agriculture Canada may participate in the programme. The mill number may be pre-printed on to the certificate. It consists of two parts, a grading agency logo and a number.

Ship name - for optional use of exporter.

Point of loading - for optional use of exporter.

Port of exit - for optional use of exporter.

Port of destination - for optional use of exporter.

Country of origin - Canada.

Country of destination - these certificates may only be used for lumber destined for countries who have approved their use.

Description of consignment - must include information on the species, marks, grades, numbers of packages, lot or bundle numbers, volume and other appropriate descriptors. If space on the form is insufficient, attach additional pages, and indicate on face of certificate, in the 'Description of consignment' block the number of supplementary pages appended. These additional pages must bear the mill number, certificate number and signature.

If an aggregated consignment is based on numerous certificates, list individual certificate numbers (i.e. mill numbers, certificate numbers and dates) on the single certificate describing the aggregated consignment. The individual certificates need not accompany the goods. This single certificate constitutes a re-certification.

Name and signature - the name of the person responsible for the certificate programme at the mill or for the shipper or the agency, shall print, or legibly write or type their name beside the signature block. The authorized accountable person for the mill/shipper/agency should sign the certificate. The signature indicates the lumber has been properly heat treated, inspected and meets the importing country's requirements.

Disposition of certificate - the original certificate must be presented to the competent authorities in the importing country when the lumber is landed. Issuers must retain copies for their records and for auditing purposes by Agriculture Canada.

Production/printing of certificate - approved participants must print their certificates as the standard format illustrates. They may be printed electronically. The approved mill number may be pre-printed on the documents.

USAGE DU CERTIFICAT

● Ne doit être émis que par les organismes de classements, scieries ou expéditeurs approuvés et répertoriés par Agriculture Canada.

● Tous les espaces ombragés sont réservés à l'usage facultatif de la scierie, de l'organisme de l'expéditeur, de l'exportateur ou du pays importateur.

Exportateur - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Référence d'entrée aux douanes - À l'usage facultatif du pays de destination du certificat.

Numéro du contrat - Numéro du contrat de l'acheteur.

Numéro du certificat - Se réfère à un numéro devant être assigné par la scierie ou l'expéditeur approuvé. Chaque certificat doit avoir un numéro individuel qui l'identifie. C'est une exigence d'Agriculture Canada.

Date d'inspection/certification - Date à laquelle l'inspection et la certification du bois scié ont eu lieu.

Numéro du lot - Numéro du lot du bois débité assigné par la scierie.

Scierie - Le nom de la scierie ou de la division, y compris l'adresse. Ces renseignements peuvent être imprimés à l'avance sur le certificat.

Numéro de la scierie (ou numéro de l'expéditeur) - Numéro d'approbation assigné par Agriculture Canada aux participants au programme. Afin d'éviter toute confusion, le numéro peut correspondre au numéro de scierie assigné par les organismes de classement. Seuls les scieries et les expéditeurs répertoriés et approuvés par Agriculture Canada peuvent participer au programme. Le numéro de scierie peut être imprimé à l'avance sur le certificat. Il est composé de deux parties, le logo de l'organisme et un chiffre.

Nom du navire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Lieu de chargement - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port de départ - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Port destinataire - À l'usage facultatif de l'exportateur.

Pays d'origine - Canada.

Pays destinataire - Ces certificats ne peuvent être utilisés que pour le bois débité destiné aux pays qui ont approuvé leur usage.

Description du chargement - Doit inclure les renseignements au sujet des espèces, marques, catégories, nombre de paquets, numéros de lot, volume et autres descriptions appropriées. Si l'espace sur la formule n'est pas suffisant, ajouter des pages supplémentaires et indiquer sur le certificat dans la case « Description du chargement » le nombre de pages que vous avez ajoutées. Ces dernières doivent porter le numéro de la scierie, le numéro du certificat et la signature.

Si le chargement est constitué de plusieurs chargements accompagnés de certificats individuels, inscrire les numéros des certificats (c.-à-d. les numéros de la scierie et les numéros des certificats et dates) sur le certificat qui décrit l'ensemble du chargement. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les certificats individuels, car cela constituerait une deuxième certification.

Nom et signature - La personne responsable du programme de certificat à la scierie ou le représentant de l'expéditeur ou l'organisme de classement doit imprimer, écrire lisiblement ou dactylographier son nom à côté de la case réservée à la signature. Elle doit également signer le certificat, à titre de personne autorisée au nom de la scierie ou de l'expéditeur. La signature indique que le bois a été traité à la chaleur convenablement, qu'il a été inspecté et qu'il satisfait aux exigences du pays importateur.

Destination du certificat - Le certificat original doit être présenté aux autorités compétentes du pays importateur lorsque le bois est déchargé dans le pays. Les émetteurs des certificats doivent eux-mêmes en garder une copie pour leurs dossiers et aux fins de vérification par Agriculture Canada.

Production et impression des certificats - Les scieries et les expéditeurs doivent assurer la reproduction des certificats, à partir du certificat normalisé. Il est permis de les imprimer électroniquement. Il est également permis d'imprimer à l'avance le numéro approuvé de la scierie.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1272/93 du Conseil, du 24 mai 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1993)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 131 du 28 mai 1993.)

Page 3, dans l'annexe, dans le tableau, première colonne, premier numéro d'ordre :

au lieu de : « 09.2753 »,

lire : « 09.2754 ».
